

Sujet : [INTERNET] Dossier GAEC DE LA GOELLE à PRISCHES

De : association REI <association.rei.59@gmail.com>

Date : 28/08/2021 15:14

Pour : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Nord,

Notre association a pour objet d'agir pour la sauvegarde de la nature, de l'environnement, de la biodiversité, du bien-être animal et du cadre de vie face aux activités d'élevages industriels.

Elle exerce ses activités sur les 3 cantons suivants : Cateau-Cambrésis (code insee 5910), Avesnes sur Helpe (code insee 5907) et Guise (code insee 0207).

Depuis quelques années, nous dénombrons une augmentation inquiétante d'élevages industriels sur notre secteur géographique.

Notamment, depuis 2018, 8 exploitations laitières situées sur un axe de 20 kilomètres qui traverse plusieurs bocages classés Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques et plusieurs cours d'eau présentant un enjeu « poissons migrateurs » ou « continuité écologique » (La Sambre, La Rivière et l'Helpe Mineure) ont reçu une autorisation d'enregistrement préfectoral pour passer le seuil de plus de 240 vaches :

Ø APE 2018 - Grand Fayt : GAEC Sweertwagher Merlant = 400 vaches ;

Ø APE 2019 - Le Favril : GAEC du Temple d'en bas = 240 vaches ;

Ø APE 2020 - La Neuville-lès-Dorengt : GAEC Fortrie = 300 vaches ;

Ø APE 2020 - Prisches : EARL Billoir = 260 vaches ;

Ø APE 2020 - La Groise : GAEC Godart = 250 vaches ;

Ø APE 2021 - Lavaqueresse : GAEC Caron = 348 vaches ;

Ø APE 2021 - Catillon-sur-Sambre : SCL du Ménage = 399 vaches ;

Ø APE 2021 - Prisches : GAEC du Bocage = 400 vaches.

L'enregistrement de ces 8 dossiers n'a donné lieu à aucune évaluation environnementale, à aucune étude d'impact et finalement à aucun contrôle.

Un neuvième projet d'agrandissement sur le secteur (le troisième sur la commune de Prisches) a été déposé auprès de vos services en novembre 2020, celui du GAEC de la Goelle à Prisches qui porte son effectif à 300 vaches laitières.

Ce dossier est instruit, comme tous les autres, sous la forme d'une procédure d'enregistrement.

Dans le cadre de la consultation publique du dossier GAEC de la Goelle notre association formule les observations suivantes :

1/ Nous découvrons dans un précédent dossier d'enregistrement (APE du 17/05/2021 - SCL du Ménage) que l'analyse et les contrôles sont quasi inexistantes : cheptels erronés et incohérents d'une page à l'autre du dossier, 3 000 m³ d'effluents s'évaporent annuellement du méthaniseur, ratio d'azote > à 185 UN/hectare, 50 hectares de parcelles situées en Z.A.R oubliées ou ignorées, parcelles d'épandages situées dans le PPR d'un forage en alimentation d'eau potable interdites à l'épandage et reprises dans le plan épandage, plan 1/500 en page blanche, la localisation du forage « ancestral » de l'exploitation ne figure sur aucun plan, prévisionnels financiers erronés incohérents et incomplets

Hormis la vérification des plans et quelques détails de présentation nous sommes donc amenés à constater que les dossiers d'enregistrement ne sont pas contrôlés.

Dans ces conditions, l'instruction du dossier du GAEC de la Goelle sous sa forme actuelle d'une procédure d'enregistrement nous paraît inadaptée

Ø D'une part compte tenu de l'absence de contrôle des dossiers comme nous venons de l'évoquer ;

Ø Et d'autre part compte tenu de l'ampleur du projet 300 vaches laitières, un cheptel qui est multiplié par deux, le cumul de cette demande avec celles d'autres projets d'agrandissement, la fragilité du milieu (ZNIEFF, Parc naturel, espèces protégées, cours d'eau classés, pollution aux nitrates d'origine agricole, forages d'alimentation en eau potable).

2/ Extrait de l'ordonnance du 18 déc. 2018 n° 1802052 - Tribunal administratif de Clermont Ferrand :

« Si les installations soumises à enregistrement sont, en principe, dispensées d'une évaluation environnementale préalable à leur enregistrement, le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation, doit, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, se livrer à un examen particulier du dossier afin d'apprécier si une évaluation environnementale donnant lieu, en particulier, à une étude d'impact, est nécessaire, notamment au regard de la localisation du projet et de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation ».

3/ Extrait de l'ordonnance du 12 nov. 2020, n° 1800191 – Tribunal administratif de Limoges :

«...Toutefois, il résulte également de ce dossier que les îlots du plan d'épandage du site de « Lalue » sont immédiatement voisins d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « Vallée de la Glayeule », dont les spécificités écologiques résident dans la concentration de milieux humides en son sein (saulaies inondées, mégaphorbiaies de plaine, magnocariçaies, petites roselières, phalaridaies, méandre vaseux ou sableux), et qui abrite une grande diversité d'espèces tant végétales qu'animales. A ce titre, les requérants font valoir, sans être contestés sur ce point que le profil altimétrique du secteur de « Lalue » montre un dénivelé en direction de la Glayeule avec une pente moyenne de 7 %. De surcroît, et contrairement à ce qui avait été indiqué par l'inspecteur des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, il résulte de l'instruction qu'un des îlots cultural du plan d'épandage, également situé sur le secteur de « Lalue », est directement concerné par la zone de protection Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et ses affluents ». Ainsi, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone concernée, le projet de la SARL Enedel devait faire l'objet d'une évaluation environnementale et, dès lors, être instruit selon la procédure d'autorisation en application des dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ».

4/ A partir des éléments que nous évoquons aux points 1, 2 et 3, il semble que le dossier du GAEC de la Goelle (ainsi que les précédentes demandes d'enregistrement) aurait dû être instruit sous la forme d'une procédure d'autorisation en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement :

- Ø Compte tenu de la sensibilité environnementale : présence de plusieurs ZNIEFF de type 1 et de type 2, d'un parc naturel, de plusieurs cours d'eau classés enjeu « poissons migrateurs » et « continuité écologique », de la présence de plusieurs espèces protégées par les directives européennes 92/43/CEE, 79/109/CEE, 79/409/CEE ;
- Ø Compte tenu du classement des départements de l'Aisne et du Nord en zones vulnérables nitrates ;
- Ø Compte tenu de la présence sur le territoire de plusieurs forages d'alimentation en eau potable : forages de Catillon-sur-Sambre, de Rejet de Beaulieu, de Petit Fayt et de Lesquielles ;
- Ø Compte tenu de la dégradation de la qualité de l'eau potable (nitrates et pesticides) des forages de Catillon-sur-Sambre et de Rejet de Beaulieu
- Ø Compte tenu du classement en Zone d'Action Renforcée nitrates de ces deux communes et de certaines parcelles d'épandages du GAEC de la Goelle qui se situent à proximité de ces communes (Fesmy le Sart, Oisy) ;
- Ø Compte tenu du cumul de ce projet avec celui des 8 autres agrandissements autorisés ces 3 dernières années : GAEC Sweertwagher Merlant, GAEC Fortrie, GAEC Caron, GAEC du Temple d'en bas, EARL Billoir, GAEC Godart, SCL du ménage, GAEC du Bocage.

5/ En page 14 de son dossier d'enregistrement (au chapitre 7.4 « Mesures d'évitement et de réduction ») le pétitionnaire (ou la chambre d'agriculture) estime que :

« Le projet du GAEC de la Goelle n'aura pas réellement plus d'impact que la situation initiale (avant projet) sur l'environnement. Après projet, les animaux seront gérés de la même manière qu'auparavant. C'est juste le nombre d'animaux qui diffère ».

En multipliant son effectif de vaches laitières par deux et donc les effluents d'élevage proportionnellement, le projet du GAEC de la Goelle impactera son environnement :

- Ø Le ratio de chargement en azote est porté à la limite du seuil autorisé : 165 UN/hectare sur des sols qui sont déjà saturés en nitrates ;
- Ø Ce qui induit une dégradation de la qualité des eaux par la quantité de nitrates rejetées dans les nappes phréatiques, soit un impact sur la santé humaine et un coût supplémentaire du traitement des eaux pour les usagers ;
- Ø + de phosphore : la sur fertilisation en phosphore diminuera la valeur écologique du milieu ;
- Ø + d'ammoniac

- Ø + de méthane + de protoxyde d'azote = + de gaz à effet de serre rejetés dans l'environnement ;
- Ø Les prélèvements en eau dans la nappe phréatique seront doublés.

Les propos de la chambre d'agriculture doivent donc être rectifiés : Le projet aura réellement un impact sur la santé humaine et l'environnement par rapport à la situation initiale. Ce qui d'ailleurs aurait dû faire basculer le dossier en procédure d'autorisation.

6/ Extrait du document « fiche jurisprudence » DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - ICPE Capacités techniques et financières :

« En matière d'autorisation ICPE, l'administration est tenue de vérifier l'existence des capacités techniques et financières qui doivent être suffisamment précises et certaines, en particulier lorsqu'elles sont fournies par un tiers. L'appréciation de telles capacités permet de déterminer si le demandeur de l'autorisation sollicitée sera à même de respecter concrètement les exigences liées à la prévention des risques et à la protection de l'environnement. Il s'agit donc d'une obligation de forme mais également de fond ».

Dans le cas présent, il est impossible d'analyser les capacités financières du GAEC de la Goelle.
En effet :

- Ø Les éléments comptables et financiers qui figurent dans le dossier remontent au 30 juin 2018 ;
- Ø Une partie des documents est estampillée « édition provisoire » de la page 200 à 205.

Les capacités financières du GAEC de la Goelle n'ont pas été vérifiées.

7/ Enfin nous faisons part de notre inquiétude sur l'évolution des conditions d'élevage du GAEC de la Goelle.

En effet,

- Ø En multipliant son cheptel de vaches laitières par deux ;
- Ø En passant d'une traite quotidienne de 2 heures 45 à 4 heures 30 ;
- Ø En augmentant le troupeau de bovins à l'engrais de 80 à 135 animaux ;
- Ø En multipliant les vêlages ;

Tout en conservant 3 unités de travail et ... 2 stagiaires, les conditions d'élevage et du bien-être des animaux se dégraderont très rapidement.

Voici à ce stade préliminaire de notre analyse du dossier GAEC de la Goelle les quelques premières observations que nous souhaitons formuler avant que votre autorisation d'enregistrement ne soit prochainement délivrée par vos services.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet du Nord, l'assurance de nos salutations les plus respectueuses.

Association "REFUS DES ÉLEVAGES INDUSTRIELS"

Catillon-sur-Sambre

N° de déclaration : W592009215